



Réunion du 15 FEVRIER 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel en visioconférence.

Excusé(e)s : Mme RADJAI MEBARAKA Isabelle, CASCARINO Georges, VARACHAS Jacques, PREGHENELLA Jacques,

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES ET RECLAMATIONS

Dossier N°1 - RESERVE

Match N°24918567 : VERINES (2) – ANDILLY (2) en D4-Poule A en date du 12/02/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de VERINES (2) MARROIX

Monsieur Thomas, licence n°2319929173, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ANDILLY (2) pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) MARROIX THOMAS licence n° 2319929173 Capitaine du club A.S. VERINOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE MAUCOUARD, NICOLAS CHAPRONT, KILIAN CORDONNIER, MATTHIEU AUVINET, GAETAN PORCHER, ROMAIN LANDAIS, ANTHONY BIAUD, ENZO GOUIONNET, SOPHIAN BOURGUIGNON, LANDRY GENDROT, SEBASTIEN DELVERT, ERIC JAULIN, du club A.S. ANDILLY, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs PIERRE MAUCOUARD, NICOLAS CHAPRONT, KILIAN CORDONNIER, MATTHIEU AUVINET, GAETAN PORCHER, ROMAIN LANDAIS, ANTHONY BIAUD, ENZO GOUIONNET, SOPHIAN BOURGUIGNON, LANDRY GENDROT, SEBASTIEN DELVERT, ERIC JAULIN n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club A.S. ANDILLY à la date de la première rencontre ».



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de VERINES à l'instance en date du 13/02/2023 en ces termes :

De : A.S. VERINOISE <531972@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 12 février 2023 14:57

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve match Verines 2 andilly 2 D4 poule A

Bonjour,

Nous confirmons appuyer notre réserve d'avant match sur la qualification et/ou la participation des licenciés d'AS Andilly (2)

Sportivement,

Renoux Allan

Responsable seniors As Verines

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du club d'ANDILLY n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1 en faveur de ANDILLY).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de VERINES.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°2- RESERVE

Match N°25549283 : ESAB 96 FC (1) – COZES AS (2) en CHALLENGE CHARENTE MARITIME – Poule unique en date du 05/02/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ESAB 96 FC (1) REYNEAU Benjamin, licence n°1142419009, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de COZES AS (2) pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) REYNEAU BENJAMIN licence n° 1142419009 Capitaine du club E.S.A.B. 96 F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. COZES, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. COZES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ESAB 96 FC à l'instance en date du 06/02/2023 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : E.S.A.B. 96 F.C. <546419@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 5 février 2023 21:55

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Réserve match n° 25549283

Bonjour,

Par la présente, j'appuie la réserve posée lors du match n°25549283 opposant l'ESAB96 FC à l'équipe de COZES 2.

Bien sportivement,

Jean-Michel Faure
Président ESAB96 Fc

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable en référence à l'article 8 des règlements du CHALLENGE CHARENTE MARITIME sur la participation et qualification des joueurs du club de COZES. Pour ces motifs, donne match perdu pour l'équipe de COZES AS (2) pour en attribuer le gain au club de l'ESAB 96 FC et la poursuite dans cette compétition.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de COZES AS.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°3- RESERVE

Match N°24856925 : FC CANTON DE COURCON (1) – FC ATLANTIQUE (1) en D3 Poule A en date du 29/01/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FC CANTON DE COURCON (1), PHELIPPEAU AXEL licence n° 2545570395, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC ATLANTIQUE (1) pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) PHELIPPEAU AXEL licence n° 2545570395 Capitaine du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DAVID KOUADIO, JONATHAN ROUX, ALEX CLOAREC, JEREMY LOPES MARTINS, ANTHONY GUILBAUD, NAWFAL ALIOUI, MOHAMED EL AZZOUZI, KENZO COUASNON, ELIOTT BAUDRY, FABIO MAIA, BOULBABA BEN RAFAA, GAETAN CLOAREC, VICTOR TOUVERON,



CARLO CRISAFI, du club FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC CANTON DE COURCON à l'instance en date du 30/01/2023 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : FC2C - Canton de Courçon <563794@cof.fr> Envoyé : lundi 30 janvier 2023 12:33 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : moreau stephane <moreau.stephane@yahoo.fr>; Laurent LETOURNEUR <letourneur.laurent@free.fr> Objet : D3 (poule A)_confirmation réserve

Bonjour,

Le FC2C souhaite confirmer sa réserve d'avant-match sur le match Séniors D3 (poule A) entre FC Atlantique et FC2C de ce dimanche 29 janvier.

"Je soussigné(e) PHELIPPEAU AXEL licence n° 2545570395 Capitaine du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DAVID KOUADIO, JONATHAN ROUX, ALEX CLOAREC, JEREMY LOPES MARTINS, ANTHONY GUILBAUD, NAWFAL ALIOUI, MOHAMED EL AZZOUI, KENZO COUASNON, ELIOTT BAUDRY, FABIO MAIA, BOULBABA BEN RAFAA, GAETAN CLOAREC, VICTOR TOUVERON, CARLO CRISAFI, du club FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés."

Cordialement,
Secrétariat FC2C

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du club de FC ATLANTIQUE n'est constatée selon les dispositions des articles 160 et 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de FC CANTON DE COURCON.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°4- RESERVE

Match N° 25560305 : FC RETHAIS (3) CERCOUX CLOTTAISE (2) CHALLENGE DES RESERVES en date du 05/02/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FC RETHAIS (3), FAYS Mickael licence n° 1109309641, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CERCOUX CLOTTAISE (2) pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) FAYS MICKAEL licence n° 1109309641 Capitaine du club FOOTBALL CLUB RETHAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC RETHAIS à l'instance en date du 06/02/2023 en ces termes :

De : 510978@lcof.fr <510978@lcof.fr>
Envoyé : lundi 6 février 2023 12:19
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserve FC Rethais / Cercoux

Bonjour

Nous confirmons que nous appuyons la réserve concernant le match de challenge des réserves cité en objet.

Cordialement

J Riche - FCR

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du club de FC ATLANTIQUE n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-4 – tirs au but 4- 3 en faveur de CERCOUX CLOTTAISE)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de FC RETHAIS.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°5 :

Match N° 24819049 : US PONS (1) FONTCOUVERTE (2) D2 Poule B en date du 05/02/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de US PONS (1), DONNADIEU Paul licence n° 300536534, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC FONTCOUVERTE (1) pour le motif suivant :

1^{ère} réserve « Je soussigné(e) DONNADIEU PAUL licence n° 300536534 Capitaine du club U.S. PONS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB DE

FONTCOUVERTE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

2^{ème} réserve « Je soussigné(e) **DONNADIEU PAUL** licence n° **300536534** Capitaine du club **U.S. PONS** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **ARTHUR BOUDAUD, AXEL BARTHELEMY, NICOLAS PICHARD, MICKAEL CHEVALLIER, BRICE LATOUR, ANTHONY PAQUET, VALENTIN MAHEUX, TOM BORDRON, THEO PAULAIS, TITOUAN MASSE, MATHEO OLRV, MATHEO ALLAIN, DONOVAN POYVRE, HUGO PINAULT**, du club **FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE**, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs **ARTHUR BOUDAUD, AXEL BARTHELEMY, NICOLAS PICHARD, MICKAEL CHEVALLIER, BRICE LATOUR, ANTHONY PAQUET, VALENTIN MAHEUX, TOM BORDRON, THEO PAULAIS, TITOUAN MASSE, MATHEO OLRV, MATHEO ALLAIN, DONOVAN POYVRE, HUGO PINAULT** n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club **FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE** à la date de la première rencontre ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de US PONS à l'instance en date du 06/02/2023 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : U.S. PONS <507258@lcof.fr>

Envoyé : lundi 6 février 2023 00:40

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : U.S. PONS <507258@lcof.fr> Objet : Réserves U.S. Pons 1 match n° 24819049

Bonjour,

Nous confirmons les réserves posées samedi dernier avant la rencontre, relatives à la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C. Fontcouverte. L'une porte sur le nombre de joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure, l'autre porte sur les joueurs qualifiés à la date initiale du match le 17 décembre 2022.

Cordialement.

Union Sportive Pontoise
Route de Jonzac
17800 Pons
507258@lcof.fr
uspons17@gmail.com

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du club de FONTCOUVERTE n'est constatée selon les dispositions des articles 120, 167.3 et 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur de FONTCOUVERTE)

Les droits de confirmation des réserves, soit 38€ x 2 = 76€, et les frais d'instruction des dossiers 34 € x 2 = 68€ soit 144 € seront portés au débit du compte du club de US PONS.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



DOSSIER N°6 : RESERVE

Match N° 25020921 : CHEPNIERS FC (1) CERCOUX CLOTTAISE (2) en D4 Poule F en date du 29/01/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CHEPNIERS FC (1), SANCHEZ Mathias, licence n° 1109309641, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CERCOUX CLOTTAISE (2) pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) SANCHEZ MATHIAS licence n° 2543537511 Capitaine du club CHEPNIERS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CHEPNIERS FC à l'instance en date du 30/01/2023 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : CHEPNIERS F.C. <544179@cof.fr>

Envoyé : lundi 30 janvier 2023 11:51

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : CONFIRMATION DE RESERVE

Bonjour, je viens par le présent confirmer la réserve posée par le capitaine du club de CHEPNIERS FC SANCHEZ Mathias, numéro de licence 2543537511 pour les motifs suivants:

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CERCOUX CLOTTAISE, certains joueurs ayant participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club en coupe et en championnat.

la secrétaire du club de CHEPNIERS FC, Christine PAJOT.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du club de CERCOUX CLOTTAISE n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de CHEPNIERS FC.

Monsieur PAGNOUX Mario n'a pas participé aux débats et n'y à la décision.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

PROCES – VERBAL N°12 bis

Page 8 sur 8

DOSSIER N° 7 : RECLAMATION

Match N°24817143 : ILE OLERON FOOTBALL (1) – LA ROCHELLE ES (2) en D1- Poule Unique en date du 28/01/2023.

Après études des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort,
La Commission,

🚩 Convoque pour le 1^{er} MARS 2023 à 19h30

ILE OLERON FOOT

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
CHAUVIN CLEMENT	Capitaine	1192414628			
BONNICHON DAVID	Educateur	310703317			

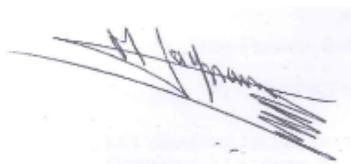
LA ROCHELLE ES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
POVREAU Angelo	Capitaine	1112449506			
CHARDAT Yohann	Educateur	2547895987			
CHARRIER Alexandre		1119311299			

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
AZOUAGH Najib	Arbitre centre	1152416865			
BERNARD Steven	Arbitre assistant 1	2546406991			
CHEREAU Remy	Arbitre assistant 2	2543286475			
MORIN Régis	Délégué	1129328972			

**Le président,
Mario PAGNOUX**



**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**

